

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000124-100

DATE : 28 avril 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.

« Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 à l'une ou l'autre des adresses identifiées, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil »

Le Groupe
et
ALAIN RENAUD
et
CLAUDE ROY

Représentants-Demandeurs
(Collectivement) « Les demandeurs »

c.
HOLCIM CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse soulève de façon concomitante, à l'étape du fond, deux moyens de défense visant l'annulation du jugement d'autorisation du 4 janvier 2012 et le rejet du recours pour le motif de la prescription du droit d'action des représentants et membres du groupe.

[2] Pour bien saisir la portée de ces deux procédures, il importe de situer la trame procédurale.

TRAME PROCÉDURALE

[3] Le 15 juin 2010, les demandeurs sollicitent l'autorisation de la cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de personnes faisant partie d'une zone géographique dans le secteur de Beauport.

[4] Cette zone est constituée d'adresses d'immeubles voisinant la propriété de la défenderesse qui, à l'époque, exploite une cimenterie. La particularité de ce recours vise dans le fond un groupe de propriétaires qui n'était pas visé par le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Ciment du St-Laurent c. Barrette*¹.

[5] La défenderesse conteste le recours au niveau de l'autorisation en alléguant la prescription et la négligence de ces propriétaires dans la sauvegarde de leurs droits pour une cause amplement médiatisée.

[6] Le 4 janvier 2012, le soussigné se prononce en faveur de l'autorisation d'exercer un tel recours tout en attribuant aux demandeurs le statut de représentants.

[7] Pour bien cerner la question de la prescription, le tribunal énonce sa réflexion particulièrement aux paragraphes 109, 110, 111 et 112 de la façon suivante :

[109] Or, les éléments de fait dûment étayés ne peuvent aller au-delà de ce qui est énoncé. Il s'agit d'un ensemble de circonstances sous réserve d'en faire une preuve additionnelle et sur d'éventuelles questions à répondre.

[110] Chaque membre du groupe est soumis à un pré-requis à savoir, la méconnaissance de l'avis. Or, celle-ci doit s'apprécier objectivement. C'est par une analyse du fond que l'on saura qui se montre négligent ou non.

[111] Ainsi, un article disparu, complémentaire ou confondant, une confusion possible sur les rues et les emplacements, les éventuels contacts ou les gestes concrets d'une démarche sont autant d'éléments à apprécier.

[112] Dans les circonstances, la prudence dans la sanction de la négligence s'impose, car autrement, elle éteint tout fondement à un recours qui requiert des éclaircissements et une preuve plus complète.

¹ *Ciment du St-Laurent c. Barrette*, 2008 3 RCS, 392.

[8] Ayant donc énoncé cette réflexion, le tribunal identifie l'une des questions de fait et de droit plus particulièrement dans ses conclusions au paragraphe 119 a) :

[119] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Y a-t-il eu suspension de la prescription à l'égard des requérants et des membres du groupe en regard de leur négligence quant à leur connaissance du recours collectif autorisé et de son avis publié le 8 mai 1994.

[9] Le 23 mars 2012, une requête introductive d'instance en recours collectif est déposée à la cour. La requête invoque certains éléments. Plus spécifiquement, au paragraphe 35, on fait état de la méconnaissance de l'avis aux membres dans l'appréciation de la négligence :

35. Eu égard à l'appréciation de l'argument de négligence soulevé par la défenderesse et qui demeure à être tranché sur le fond, la question de la méconnaissance de cet avis aux membres devra être analysée objectivement.

[10] Et plus particulièrement, au paragraphe 77, on invoque ce qui suit :

77. De leur côté, tout comme les personnes sondées, les demandeurs Claude Roy et Alain Renaud n'avaient jamais eu connaissance de l'avis publié en 1994 à la suite du jugement d'autorisation avant d'en obtenir une copie dans le cadre des démarches précitées et toutes les personnes membres du groupe qu'ils proposent de représenter et à qui ils ont parlé depuis le début de ses démarches sont dans la même situation.

[11] Les demandeurs ajoutent en sus un élément de connaissance du recours collectif :

94. Le défaut d'exercer ses droits n'est certes pas un motif donnant ouverture à la suspension d'un délai de prescription, mais les demandeurs ne sont absolument pas dans cette situation puisque d'une part ils avaient connaissance qu'un recours collectif avait été entrepris pour l'indemniser les personnes vivant les mêmes inconvénients qu'eux et que d'autre part un groupe doit être inclusif.

[Soulignement ajouté]

[12] Le 19 décembre 2012, les demandeurs adressent au tribunal deux requêtes. Une première dans le but de scinder l'instance pour dans un premier temps trancher la preuve sur la question de la prescription, et dans un deuxième temps, pour trancher la responsabilité.

[13] La seconde requête visait à amender ou modifier une question en litige et produire des expertises en vue de limiter le groupe et pour obtenir le retrait de certains éléments du dossier.

[14] Le 15 avril 2013, la défenderesse demande à la cour la permission d'interroger avant défense certains membres du groupe de façon aléatoire.

[15] Le 19 avril 2013, suivant une conférence téléphonique et un procès-verbal d'audience, le tribunal entérine l'échange d'informations visant la gestion d'instance de ce recours.

[16] Il en résulte que les parties conviennent d'une scission d'instance, d'abord pour déterminer la prescription, le tout étant consacré par jugement le 29 avril 2013.

[17] Par ailleurs, la requête pour amendement est rayée.

[18] Enfin, un jugement, toujours daté du 29 avril 2013, consacre les modalités des interrogatoires au préalable des membres, interrogatoires qui doivent se faire par échantillonnage à la pige selon des instructions très précises.

[19] Le 7 août 2013, une entente sur le déroulement de l'instance est déposée.

[20] Par la suite, la requête de la défenderesse et sa défense sont produites à la cour le 29 novembre 2013.

[21] Parallèlement, la défenderesse dépose une requête pour directives et instructions quant à un processus anticipé de réclamation individuelle, laquelle est toutefois en suspens, le temps de régler le sort des présentes procédures.

[22] L'inscription pour enquête et audition et la réponse à la défense sont déposées le 6 mai 2014.

[23] Enfin, le 23 octobre 2014, une déclaration commune de dossier complet est déposée à la cour.

LES PROCÉDURES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE

[24] Entre le 17 juin et le 5 juillet 2013, tel que convenu, la défenderesse interroge avant défense soixante-huit (68) témoins selon les modalités déterminées par la gestion d'instance.

[25] De cet exercice, la défenderesse produit à la cour une pièce [R-1] qui se veut démonstrative et un fragmentaire schématisé de ces interrogatoires. Ce document reprend pour l'essentiel un condensé de leur témoignage, par ailleurs déposé en totalité en annexe dans deux volumes.

[26] En sus de la pièce R-1, la défenderesse dépose les échanges de correspondance entre les procureurs sous la pièce R-2.

[27] De son côté, les demandeurs, bien qu'ayant annoncé le témoignage de trois individus, y renoncent à l'audience et déposent sous un volume additionnel quatorze pièces.

RÉSUMÉ DES FAITS

[28] Le tribunal, ayant l'occasion de se référer aux interrogatoires, est à même d'utiliser le tableau R-1 tel que complété.

[29] Au-delà de certaines nuances de sémantique et de contemporanéité, ces éléments résumés visent pour l'essentiel à reproduire leur contenu.

[30] Ainsi, pour bien étayer leur valeur probante, le tribunal convient de les reprendre tel que soumis à savoir :

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
1. Claude Roy	1018, rue Côte d'Azur	A admis qu'il « pensait que tout le monde qui avait de la poussière aurait dû être dedans ».	Page 17, lignes 12 à 18
		Ne s'est jamais douté que le groupe visé par le recours <i>Barrette</i> avait été défini sur la base d'adresses civiques, en dépit du fait qu'il savait que ce recours visait une zone géographique délimitée.	Page 42, ligne 2, à page 43, ligne 24 Page 45, lignes 8 à 16

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
		<p>N'a effectué aucune démarche pour vérifier s'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i>.</p>	<p>Page 46, lignes 16 à 24</p> <p>Page 51, lignes 8 à 14</p> <p>Page 62, lignes 2 à 7</p> <p>Page 139, ligne 10, à page 141, ligne 2</p> <p>Page 145, ligne 25, à page 147, ligne 6</p>
		<p>A fait fi des propos de Raymond Pageau, un de ses voisins qui était alors à l'emploi de la défenderesse, qui lui a dit en temps utile qu'il ne faisait pas partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i>.</p>	<p>Page 84, ligne 23, à page 87, ligne 1</p> <p>Page 88, ligne 22, à page 89, ligne 25</p> <p>Page 92, ligne 19, à page 93, ligne 1</p>
		<p>N'a jamais été intéressé à s'impliquer dans le recours <i>Barrette</i>.</p>	<p>Page 136, ligne 23, à page 137, ligne 23</p>
		<p>A admis que l'objectif poursuivi par le présent recours est « de faire partie du recours collectif duquel on n'aurait jamais dû être exclus ».</p>	<p>Page 147, lignes 5 à 6</p>

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
2. Johanne Provencher	27, rue Terrasse-Orléans	A appris, pour la première fois, l'existence de procédures judiciaires contre la défenderesse en 2011.	Page 8, lignes 2 à 17 Page 15, lignes 4 à 11
3. Germain Drouin	62, rue Terrasse-Orléans	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> après la publication du jugement rendu par la Cour suprême en 2008.	Page 5, lignes 12 à 24 Page 13, ligne 16, à page 15, ligne 5 Page 16, lignes 16 à 21
4. Michel Langevin	1030, rue Côte d'Azur	N'est pas membre du groupe car il a lu l'Avis de 1994.	Page 11, ligne 19, à page 12, ligne 1 Page 15, lignes 3 à 16
5. Alain Renaud	1013, rue Côte d'Azur	Est incapable d'établir si, en date du 4 juin 1996, il avait déjà appris l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 5, ligne 14, à page 6, ligne 7 Page 8, ligne 7, à page 11, ligne 8
6. Joseph-Henri Martineau	2101, rue Duc-de-Toscane	A affirmé que sa compréhension était que tous les citoyens qui étaient affectés par la « pollution » causée par la défenderesse « auraient dû » automatiquement être membres du recours <i>Barrette</i> .	Page 42, lignes 8 à 14 Page 46, lignes 6 à 25 Page 49, lignes 12 à 18

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
		N'a effectué aucune démarche pour vérifier s'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 46, lignes 6 à 25
7. Diane Labbé-Poirier	46, rue Terrasse-Orléans	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> après la publication du jugement rendu par la Cour suprême en 2008.	Page 8, ligne 3, à page 11, ligne 21
8. Gilles Tremblay	2102, rue Duc-de-Toscane	Est rompu aux méthodes et rouages du système judiciaire.	Page 5, lignes 6 à 19
		Ne s'est jamais douté que le groupe visé par le recours <i>Barrette</i> avait été défini sur la base d'adresses civiques.	Page 13, lignes 10 à 16
		Ne s'est jamais préoccupé de l'étendue géographique du recours <i>Barrette</i> .	Page 15, ligne 14, à page 16, ligne 11
		N'a jamais cherché à valider sa croyance erronée quant à son appartenance au groupe visé par le recours <i>Barrette</i> auprès de personnes en autorité de le renseigner adéquatement, en dépit du fait qu'il savait que l'avocat des demandeurs était M ^o Jacques Larochelle.	Page 20, ligne 14, à page 23, ligne 7

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
		N'a jamais manifesté son intérêt à témoigner dans le recours <i>Barrette</i> .	Page 47, ligne 22, à page 48, ligne 1
9. Céline Langevin	1030, rue Côte d'Azur	Est incapable d'établir si, en date du 4 juin 1996, elle avait déjà appris l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 38, ligne 13, à page 42, ligne 16
10. Louise Jobidon Grenier	1006, rue Côte d'Azur	A admis qu'elle ne connaissait absolument rien du recours <i>Barrette</i> et que son témoignage était très superficiel à cet égard.	Page 9, ligne 22, à page 10, ligne 14 Page 11, ligne 4, à page 13, ligne 19
11. Jacques Grenier	1006, rue Côte d'Azur	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> après la fermeture de la cimenterie, survenue en 1997.	Page 16, ligne 1, à page 29, ligne 23
		S'est toujours désintéressé de toute réclamation contre la défenderesse.	Page 46, ligne 10, à page 48, ligne 15 Page 62, ligne 23, à page 63, ligne 19
12. Mylène Giroux	6, rue Bellérive	A appris, pour la première fois, l'existence de procédures judiciaires contre la défenderesse lors d'une conversation téléphonique avec sa mère qui a eu lieu, au plus tôt, en 1998.	Page 14, ligne 4, à page 25, ligne 7

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
13. Thérèse Rouleau	6, rue Bellerive	N'a jamais été sous l'impression qu'elle faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 8, ligne 6, à page 12, ligne 1
14. Jacqueline Matte	45, rue Choisy	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 9, lignes 16 à 24
15. Mandie-Suzanne Guy	27/30, rue Terrasse-Orléans	Est incapable d'établir si, en date du 4 juin 1996, elle avait déjà appris l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 6, ligne 15, à page 9, ligne 7 Page 10, ligne 22, à page 11, ligne 6
16. Réjean Dubeau	1, Parc St-Laurent app. 6	N'a jamais été sous l'impression qu'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 7, lignes 20 à 23 Page 9, ligne 18, à page 10, ligne 8
17. Lucie Deschamps	1, Parc St-Laurent app. 6	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 5, ligne 20, à page 6, ligne 9
18. Ghislaine Boies	14, rue Choisy	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 6, ligne 18, à page 7, ligne 12
19. Guy Boies	14, rue Choisy	A été informé par lettre, au tout début des procédures dans le recours <i>Barrette</i> , qu'il n'était pas membre du groupe visé par celui-ci.	Page 30, ligne 17, à page 32, ligne 16

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
20. Denis Couture	95, rue Gaulin	Est incapable d'établir s'il a déjà entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 9, lignes 11 à 25 Page 28, ligne 20, à page 29, ligne 2
21. Ghislaine Cardinal Vézina	4, rue Réjeanne	N'a jamais été sous l'impression qu'elle faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 13, ligne 18, à page 14, ligne 15
22. Raymond Simard	14, rue Duc-de-Guise	Ne savait pas, en date de l'interrogatoire, si le recours <i>Barrette</i> avait été victorieux ou non.	Page 13, lignes 4 à 11
23. Nicole Simard	14, rue Duc-de-Guise	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 10, lignes 2 à 14
24. Michel Simard	1026, rue Côte d'Azur	A appris, pour la première fois, l'existence de procédures judiciaires contre la défenderesse au plus tôt en 2003.	Page 23, lignes 8 à 20
25. Carole Lafleur Paré	26, rue Labelle	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> après la publication du jugement rendu par la Cour suprême en 2008.	Page 8, lignes 3 à 6 Page 11, lignes 15 à 22
26. Lise Pelletier	106, rue Gaulin	N'a jamais été sous l'impression qu'elle faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 6, lignes 2 à 21 Page 17, lignes 3 à 12

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
27. Carol Proulx	106, rue Gaulin	A appris, pour la première fois, l'existence de procédures judiciaires contre la défenderesse à un moment où « c'était réglé ».	Page 5, ligne 18, à page 6, ligne 11 Page 8, ligne 22, à page 9, ligne 6
28. Joé Laberge	15, rue Armand-Buteau	Est incapable d'établir si, en date du 4 juin 1996, il avait déjà appris l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 6, ligne 7, à page 8, ligne 10
29. Hubert Paradis	40, rue Terrasse-Orléans	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> après la publication du jugement rendu par la Cour suprême en 2008.	Page 12, lignes 14 à 25 Page 14, lignes 2 à 9
30. Nicole Duclos	40, rue Terrasse-Orléans	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 6, lignes 7 à 20
31. Lorraine Dupont	1010, rue Omer-Ancil	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 8, lignes 17 à 23 Page 9, lignes 14 à 22
32. Claudette St-Pierre	15, rue Armand-Buteau	S'est fiée aveuglément sur la parole de son cousin pour croire qu'elle faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> , sans pourtant savoir si son cousin disposait d'informations fiables.	Page 9, lignes 8 à 23 Page 27, lignes 15 à 22 Page 30, lignes 10 à 12

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
		N'a effectué aucune démarche pour vérifier si elle faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 14, lignes 8 à 24
33. Jenny Barsetti	11, rue Belle-Neige	Est incapable de préciser le moment auquel elle a appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 11, ligne 9, à page 15, ligne 8
		N'a jamais été sous l'impression qu'elle faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 16, lignes 1 à 8
34. Guy Rancourt	70, rue Terrasse-Orléans	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> après la publication du jugement rendu par la Cour suprême en 2008.	Page 6, ligne 18, à page 9, ligne 14
35. Hélène Guillemette	70, rue Terrasse-Orléans	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> après la publication du jugement rendu par la Cour suprême en 2008.	Page 8, lignes 2 à 18
36. Rémy Drouin	3212, rue Duc-de-Milan	Est incapable de donner une indication, voire même une approximation, de la date à laquelle il a appris l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 13, ligne 23, à page 14, ligne 28

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
37. Lauraine Gagnon-Drouin	3212, rue Duc-de-Milan	Est incapable d'établir si, en date du 4 juin 1996, elle avait déjà appris l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 10, lignes 20 à 25 Page 14, ligne 24, à page 15, ligne 5
		Rencontrait fréquemment Huguette Barrette à l'église et savait que cette dernière était impliquée dans le recours <i>Barrette</i> .	Page 12, ligne 11, à page 13, ligne 11
38. Dominique Carmichael	3242, rue Duc-de-Milan	Est incapable de préciser le moment auquel il a appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 14, lignes 17 à 22
39. Luce Ouellet	3242, rue Duc-de-Milan	N'a jamais eu une idée précise du ou des quartier(s) visé(s) par le recours <i>Barrette</i> , et ne s'est jamais posée la question non plus.	Page 7, ligne 21, à page 9, ligne 12
40. Lucie Émond	54, rue Terrasse-Orléans	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> au début des années 2000.	Page 24, ligne 12, à page 25, ligne 6 Page 28, ligne 22, à page 29, ligne 6
41. Hélène Therrien	3202, rue Duc-de-Milan	N'avait pas encore appris l'existence du recours <i>Barrette</i> au moment où le procès devant la juge Dutil s'est tenu.	Page 26, ligne 16, à page 28, ligne 13

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
42. Philippe Bélanger	1000, rue Omer-Ancil	A témoigné à l'effet qu'il aurait appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> au plus tard le 31 décembre 1995.	Page 17, ligne 18, à page 18, ligne 18
		N'a effectué aucune démarche pour vérifier s'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 50, lignes 4 à 10
		A témoigné à l'effet qu'il croyait qu'il était membre du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> , mais cette croyance n'entretient qu'un lien négligeable avec sa résidence sur la rue Omer-Ancil. Il appert de son témoignage que cette croyance résulte plutôt du fait qu'il avait auparavant résidé sur le rue Verne, laquelle était effectivement visée par le recours <i>Barrette</i> .	Page 61, lignes 11 à 17 Page 63, ligne 23, à page 64, ligne 5
43. Ghislaine Jobidon	1022, rue Côte d'Azur	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> en 2009 et a immédiatement su qu'elle n'était membre du groupe.	Page 12, lignes 21 à 24 Page 14, ligne 23, à page 15, ligne 3

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
44. Christian Boutet	1022, rue Côte d'Azur	Incapable d'établir s'il a appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> avant ou après la fermeture de la cimenterie.	Page 12, ligne 6, à page 13, ligne 2
45. Yvan Desbiens	12, rue France	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> « quand les résultats ont [sic] sorti dans les journaux ».	Page 8, lignes 16 à 24 Page 10, lignes 1 à 5
46. Danielle Desbiens	12, rue France	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 9, lignes 1 à 20
47. Suzanne Gagnon	21, rue Choisy	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> au moment où « des gens qu'[elle] connaissait [...] avaient eu un montant d'argent ».	Page 7, ligne 15, page 8, ligne 19.
48. Conrad Gagnon	21, rue Choisy	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 5, lignes 3 à 24 Page 6, lignes 18 à 25
49. Johanne Mercier	3214, rue Duc-de-Milan	N'a effectué aucune démarche pour vérifier si elle faisait partie du recours <i>Barrette</i> .	Page 16, ligne 17, à page 17, ligne 16
		A admis que « si c'était à refaire aujourd'hui, je pense que je ferais des démarches pour le savoir ».	Page 38, lignes 13 à 21

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
50. Marie Touchette	3208, rue Duc-de-Milan	Est incapable d'établir si elle a appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> avant ou après le jugement rendu par la juge Dutil.	Page 10, ligne 10, à page 11, ligne 1
51. Line Huot	28/30, rue Terrasse-Orléans	A témoigné à l'effet qu'elle aurait appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> au plus tard le 13 février 1996.	Page 13, lignes 14 à 25
		N'a effectué aucune démarche pour vérifier si elle faisait partie du recours <i>Barrette</i> .	Page 15, ligne 15, à page 24, ligne 10
52. Daniel Bégin	28, rue Terrasse-Orléans	Est incapable d'établir si, en date du 4 juin 1996, il avait déjà appris l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 13, ligne 10, à page 17, ligne 23 Page 22, lignes 7 à 24
53. Françoise Tremblay	3209, rue Duc-de-Milan	Est incapable d'établir si elle a appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> avant ou après la fermeture de la cimenterie.	Page 7, ligne 16, à page 8, ligne 23
54. Christian Saillant	49, rue Duc-de-Guise	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> « quand il y a eu le dénouement ».	Page 6, ligne 15, à page 7, ligne 7
55. Michelle Larouche	32, rue Armand-Buteau	N'a jamais été sous l'impression qu'elle faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 8, ligne 12, à page 9, ligne 3

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
		A admis qu'elle n'a jamais été incommodée par les activités de la défenderesse, car sa résidence est située « trop au nord ».	Page 5, ligne 23, à page 9, ligne 3
56. Marcel Turcotte	59, rue Terrasse-Orléans	N'a effectué aucune démarche pour vérifier s'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> , en dépit du fait qu'il savait que l'une des personnes en charge du recours <i>Barrette</i> était Huguette Barrette et qu'il savait où cette dernière travaillait à l'époque pertinente.	Page 9, lignes 6 à 17 Page 11, ligne 9, à page 12, ligne 3 Page 16, ligne 16, à page 17, ligne 3 Page 24, lignes 4 à 21
57. Jacques Saillant	49, rue Duc-de-Guise	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 8, ligne 2, à page 9, ligne 9
58. Lisette Hébert	4, rue Belle-Rive	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> lorsqu'un ami lui a dit « qu'il avait reçu un montant d'argent ».	Page 9, ligne 22, à page 12, ligne 6
59. Roger Montminy	4, rue Belle-Rive	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> sensiblement au même moment que sa femme, Lisette Hébert.	Page 8, ligne 13, à page 9, ligne 25

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
60. Marc Dufresne	1020, Avenue Royale	A témoigné à l'effet qu'il aurait appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> au plus tôt en 1998, tout en concédant du même souffle que son souvenir à cet égard est un « flou total ».	Page 7, ligne 17, à page 19, ligne 19
61. René Albert	11, rue France	N'a « aucune idée » du moment auquel il aurait appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> .	Page 15, lignes 1 à 5
		N'a jamais été sous l'impression qu'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 9, ligne 5, à page 11, ligne 21 Page 12, ligne 16, à page 14, ligne 9 Page 15, lignes 17 à 23
62. Aline Albert	11, rue France	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> au moment où son mari, René Albert, lui a annoncé qu'il y aurait une rencontre à l'église de Courville à la suite du jugement rendu par la Cour suprême.	Page 8, ligne 22, à page 9, ligne 7

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
63. Georges-Aimé Paré	26, rue Labelle	A appris, pour la première fois, l'existence du recours <i>Barrette</i> à un moment où « c'était réglé », soit après que « [d]es gens [aient] commencé à recevoir des chèques ».	Page 5, ligne 12, à page 7, ligne 21
64. Marc-André Marcoux	1005, Avenue Royale	A témoigné uniquement en tant que liquidateur de la succession de sa sœur, Denise Marcoux.	Page 4, lignes 4 à 8
		A témoigné à l'effet que sa sœur lui aurait parlé, pour la première fois, du recours <i>Barrette</i> vers 1997.	Page 8, ligne 15, à page 11, ligne 19
65. Raymonde Gagnon	19, rue Belles-Neiges	Ne s'est jamais sentie « concernée ou interpellée » par le recours <i>Barrette</i> et « n'était pas dans une position pour embarquer dans un recours collectif », notamment en raison du fait que son mari, Michel Chabot, était à l'emploi de la défenderesse à l'époque pertinente.	Page 9, ligne 5, à page 15, ligne 10
66. Michel Chalifour	977, Avenue Royale	N'a jamais entendu parler du recours <i>Barrette</i> .	Page 7, ligne 16, à page 8, ligne 2
67. André Bourassa	1010, rue Omer-Ancil	N'a jamais été sous l'impression qu'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 7, ligne 8, à page 8, ligne 10

NOM DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	ADRESSE	PRINCIPAUX FAITS CONFIRMANT LA PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION DES MEMBRES INTERROGÉS AVANT DÉFENSE	EXTRAITS DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES
68. Michel Chabot	19, rue Belles-Neiges	N'a jamais été sous l'impression qu'il faisait partie du groupe visé par le recours <i>Barrette</i> .	Page 10, ligne 6, à page 11, ligne 19

PRÉTENTIONS DES PARTIES

DÉFENDERESSE

A) Annulation

[31] Suivant l'exercice de la tenue des interrogatoires, il appert que la question soumise n'est plus identique, similaire ou connexe au sens de l'article 1003 C.p.c. :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;*
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;*
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que*
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.*

[32] Au contraire, il s'agit d'une situation à caractère individualisé puisque le contexte est en soi antinomique à l'idée d'un recours collectif.

[33] De surcroît, selon le résultat échantillonné de façon positive, il semble que tout au plus six membres interrogés auraient admis croire faire partie du groupe *Barrette*.

[34] À supposer même que ces six membres détiennent un droit d'action, ce qui est nié, le groupe n'est plus suffisamment large.

[35] Il s'agit manifestement de faits nouveaux qui donnent ouverture au pouvoir d'intervention du tribunal prévu à l'article 1022 C.p.c.

B) Prescription

[36] Comme une large majorité du groupe ne croit pas faire partie du groupe Barrette, il en résulte que leur méconnaissance ne devient plus une excuse. Leur recours se trouve donc prescrit.

[37] Par ailleurs, l'ignorance du droit n'est pas une impossibilité d'agir et la croyance erronée pour ceux qui pourraient y prétendre ne constitue pas une impossibilité d'agir.

[38] Enfin, plus spécifiquement, les réclamations des représentants sont prescrites suivant les faits particuliers de leur interrogatoire ce qui leur fait perdre la représentativité du groupe.

DEMANDEURS**A) Annulation**

[39] Il ne s'agit pas de faits nouveaux qui découlent du jugement d'autorisation. Le tribunal en autorisant la requête vise une preuve potentielle de négligence, donc nécessairement liée à des réponses individuelles.

[40] Enfin, sur une question similaire, le juge Bernard Godbout rejette une demande formulée sous l'article 1022 C.p.c., notamment dans l'affaire *Spieser c. Procureur général du Canada*².

B) Prescription

[41] L'obligation de se manifester n'est pas obligatoire. Elle découle de l'essence même d'un recours collectif.

[42] Ainsi, les membres n'avaient pas à se manifester et/ou entreprendre des démarches positives pour intervenir dans la composition du premier groupe Barrette.

[43] Il ne saurait y avoir ici de négligence d'autant plus que par la décision de la Cour suprême, dans l'affaire *Barrette*, sur les mêmes faits, il n'y a plus d'éléments constitutifs de responsabilité.

ANALYSE ET DÉCISION

[44] D'entrée de jeu, le tribunal commente le défaut d'intérêt des représentants.

[45] Un seul commentaire à cet effet, il est toujours possible de changer les représentants lors du déroulement de ce recours et selon les modalités mêmes de l'article 1024 C.p.c. À ce seul titre, ce reproche ne saurait en soi entraîner le rejet de la requête en autorisation.

² *Spieser c. Procureur général du Canada*, EYB 2010-172402.

[46] Une fois cette question accessoire réglée, il importe d'abord de traiter de la première question pour par la suite voir s'il y a lieu de se prononcer sur la seconde.

[47] Ainsi, l'article 1022 C.p.c. précise que le jugement d'autorisation peut être révisé. Pour ce faire, il faut répondre aux conditions de cet article, c'est-à-dire que l'on doit être en présence de faits nouveaux non connus au moment de la présentation de la requête.

1022. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[48] Pour ce faire, il est utile de rappeler la portée du jugement d'autorisation. Ce rappel est facilité par le fait que le juge soussigné était celui de l'autorisation, il est d'autant plus facile d'en traiter.

[49] Ainsi, pour l'essentiel, le jugement autorise la requête puisque les membres du groupe prétendent à une méconnaissance d'un avis [paragraphe 12], puisqu'ils croient être visés par le recours *Barrette* [paragraphe 17] sans connaître sa véritable portée.

[50] D'ailleurs, la publicité et l'information publique dans le secteur sont abondantes.

[51] Le tribunal juge avoir affaire à l'époque à un groupe suffisamment ciblé et bénéficiant d'une condition particulière, soit avoir été dans l'ignorance d'un avis les concernant [paragraphe 33].

[52] Il juge aussi que ce pré-requis permettra de préciser le groupe selon une preuve au fond [paragraphe 48]. Soucieux de ne pas trancher une question mixte de fait et de droit, notamment quant à la prescription, et se lier à la méconnaissance d'un avis, il trouve aussi important au préalable d'entendre une preuve sur le fond [paragraphe 110].

[53] C'est donc en raison de cette réserve que le tribunal identifie cet élément comme une question à disposer.

[54] Or, la Cour d'appel interprète l'article 1022 C.p.c. comme suit³ :

³ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761, AZ-94011990, aux pages 25 et 26.

L'article 1022 doit être interprété non seulement dans le contexte du chapitre où il se trouve mais en retenant que l'article 1010 interdit l'appel du jugement d'autorisation. Ainsi interprété, l'article 1022 me paraît exiger que la révision qu'il envisage se fasse sur la base de faits nouveaux survenus pendant le déroulement du recours. Ces faits nouveaux doivent découler de l'application des règles particulières énoncées au chapitre du déroulement et non pas d'une preuve nouvelle entreprise dans le cadre d'une demande de révision visant à remettre en cause le jugement d'autorisation.

L'article 1022 a pour objet en définitive d'éviter qu'un recours collectif se rende jusqu'au jugement final lorsqu'en cours d'instance les conditions d'exercice du recours ne sont plus remplies. On aurait tort de s'inspirer de l'article comme moyen détourné d'en appeler du jugement d'autorisation.

[...]

Le juge avait donc raison de prétendre qu'une demande de révision faite en cours d'instance ne pouvait être justifiée quand il n'y avait pas de faits nouveaux. Il faut comprendre par «faits nouveaux» des faits différents de ceux sur lesquels s'appuyait le jugement d'autorisation.

[55] Par ailleurs, appelé à commenter cet article, le juge Gratien Duchesne constate ce qui suit⁴ :

*[5] Soulignons tout d'abord que la Cour d'appel du Québec, sous la plume du juge Nichols, rappelle dans *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)* que le juge qui autorise le recours n'a pas le bénéfice de toute la preuve, précisant d'ailleurs que l'autorisation n'est, à ce stade, fondée que sur la foi des faits présentés et démontrés par une apparence sérieuse de droit.*

[6] De là, l'importance d'une disposition permettant de réviser le jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif pour ainsi éviter que celui-ci ne se rende jusqu'au jugement final lorsqu'en cours d'instance les conditions d'exercice ne sont plus remplies.

[8] Toutefois, pour faire droit à une demande de révision du jugement qui autorise l'exercice d'un recours collectif, les défenderesses doivent démontrer que des faits nouveaux sont survenus depuis l'autorisation.

[9] Ces faits doivent forcément être différents de ceux sur lesquels s'appuyait le jugement d'autorisation. Autrement, cette disposition permettrait de reprendre le débat initial de manière à contourner les effets de l'article 1010 C.p.c. qui interdit l'appel du jugement d'autorisation.

[Références omises]

⁴ *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2006 QCCS 5379, AZ-50400550, aux paragr. 5, 6, 8 et 9.

[56] Ajoutons que la détermination de ces critères doit être subséquente au jugement d'autorisation, même découverte dans le cadre d'un interrogatoire, comme le rappelle le juge Reimnitz dans l'affaire *Charland*⁵ :

[2] La présente requête demande la révision de cette décision en autorisation (article 1022 C.p.c.). Hydro-Québec soumet que suite à la tenue de l'interrogatoire de madame Charland, des faits nouveaux ont été révélés. Ces faits nouveaux font en sorte que les conditions prévues à l'article 1003 a) et c) ne sont plus rencontrées.

[16] Quant à la composition du groupe, ce qui doit être recherché dans la requête en révision présentée, ce sont les faits nouveaux révélés par l'interrogatoire de madame Charland qui démontrent que la condition mentionnée au paragraphe c) de l'article 1003 C.p.c. n'est plus remplie, parce que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. relatifs au mandat d'ester en justice et à la jonction des parties.

[57] Ainsi, le tribunal doit donc déterminer si dans la présente affaire il s'agit de faits nouveaux. Qu'en est-il ?

[58] Siégeant sur le fond, le tribunal estime qu'il lui est possible de réviser l'autorisation, et ce, d'une part parce que l'article 1022 C.p.c. le prévoit expressément, et d'autre part, la Cour d'appel dans l'affaire *Coopérative d'habitation de Cloverdale (Pierrefonds)*⁶ le considère possible :

Que les questions de fait aient pu être modifiées – comme c'est peut-être le cas ici – depuis l'autorisation, ce sera le juge du fond qui devra en décider et voir si les conclusions de l'action, qui paraissaient bien fondées lors de l'autorisation, le sont réellement.

[59] C'est d'ailleurs l'opinion du juge Gratien Duchesne dans le dossier de *Brochu c. Société des loteries du Québec*⁷. Il souligne, en reprenant les principes évoqués dans *Barrette c. Ciment du St-Laurent* que « pour faire droit à une demande de révision du jugement qui autorise l'exercice d'un recours collectif, les défenderesses doivent démontrer que des faits nouveaux sont survenus depuis l'autorisation ». De plus, « ces faits doivent forcément être différents de ceux sur lesquels s'appuyait le jugement d'autorisation. Autrement, cette disposition permettrait de reprendre le débat initial de manière à contourner les effets de l'article 1010 C.p.c. qui interdit l'appel du jugement d'autorisation ».

⁵ *Charland c. Hydro-Québec*, 2012 QCCS 3290, AZ-50874606, aux paragr. 2 et 16.

⁶ *Coopérative d'habitation de Cloverdale (Pierrefonds) c. Roger Turenne*, [1995] RDJ, 347, 351 et 352.

⁷ *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, op. cit., note 4.

[60] Étant d'avis que la révision est possible à cette étape-ci, résumons d'abord la teneur des interrogatoires au préalable autorisés lors de la gestion d'instance intervenue entre les parties. Il en résulte que les prémisses de réception du jugement d'autorisation de la requête ne se retrouvent plus quant à la croyance de faire partie d'un groupe.

[61] On apprend que certains, soit onze personnes, ne connaissent pas l'existence du recours. Il leur est donc difficile de prétendre en faire partie. D'autres, soit seize, l'ont su, mais ne se souviennent pas de la période où ils ont appris l'existence de ce recours.

[62] Alors, n'étant pas en mesure de se situer dans le temps, l'appréciation de la méconnaissance en temps utile s'avère vaine.

[63] Certains, treize, ne l'ont su que suite au jugement de la Cour suprême, ce qui en soi vient contrer leur croyance, puisque subséquente à un recours jusque-là ignoré. D'autres, soit neuf, vont jusqu'à confirmer n'avoir jamais cru faire partie du premier groupe. Quelques-uns, soit trois, s'en désintéressent. Et enfin, deux autres affirment pour l'un avoir lu l'avis de 1994 et l'autre ne pas subir de dommage.

[64] Ces faits ressortent des interrogatoires. Il s'agit donc de faits nouveaux inconnus au moment de la requête en autorisation et qui amènent un préjudice inexistant pour certains et différent pour d'autres.

[65] D'ailleurs, on soutient que dans la requête en autorisation, les demandeurs plaident une situation s'appliquant à tous, entre autres, les paragraphes 77, 88 et 89 de cette requête.

[66] Une fois cette question de faits nouveaux tranchée, le tribunal doit s'interroger sur la portée de ceux-ci vis-à-vis la requête.

[67] Par analogie, le juge Gratien Duchesne dans l'affaire *Brochu* avait à se pencher sur l'effet d'une telle découverte. D'autant plus, qu'au stade de la requête, il n'était pas le juge ayant décidé de l'autorisation. Voici comment il commente l'affaire⁸ :

[44] Le Tribunal constate néanmoins que ces faits nouveaux révèlent indéniablement que chaque membre du groupe devra démontrer qu'il a bénéficié d'un gain significatif en jouant aux ALV, provoquant ainsi l'illusion de contrôle requise pour le développement de la maladie.

[46] Les faits nouveaux ouvrent ainsi une brèche béante dans la relation causale entre la maladie et la faute. La survenance de ces faits obligera le Tribunal à se demander si l'autorisation aurait été accordée par M. le juge Banford s'ils avaient été portés à sa connaissance.

⁸ *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, op. cit., note 4, paragr. 44 et 46.

[68] Fort de ces réflexions, il modifie donc la composition du groupe dans ses conclusions.

[69] C'est d'ailleurs la même réflexion que reprend monsieur le juge Reimnitz dans l'affaire *Charland*⁹ :

[63] Les choix qui s'offrent au tribunal si les conditions au soutien de l'article 1022 C.c.p. sont remplies sont, soit d'annuler, soit de modifier le jugement. Selon Hydro-Québec, l'article 1022 C.c.Q. est une opportunité de modifier le jugement et de circonscrire le débat. Lors de l'audition, l'avocat d'Hydro-Québec n'avait pas de suggestion écrite à ce sujet. Un texte sur ce point a été transmis au tribunal par la suite.

[70] Bien que non contraint de faire une preuve individuelle de tous les membres, il est nécessaire de cibler un préjudice commun. Voici comment l'honorable juge Marie Deschamps commente ce point¹⁰ :

*[54] Il ne saurait toutefois être question d'exiger que chacun des membres du groupe témoigne pour établir le préjudice effectivement subi. La preuve du préjudice reposera le plus souvent sur des présomptions de fait, c'est-à-dire sur la recherche d'« un élément de dommage commun à tous [. . .] pour en inférer qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes que tous les [membres du recours ont subi un préjudice personnel] » (Hôpital St-Ferdinand, par. 41, citant l'opinion du juge Nichols de la Cour d'appel). À cet égard, le demandeur doit établir un préjudice que partagent tous les membres du groupe et qui permet au tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres. La preuve d'un préjudice subi par le groupe lui-même, et non par ses membres, sera insuffisante, en soi, pour faire naître une telle inférence. Par contre, on n'exige pas du demandeur la preuve d'un préjudice identique subi par chacun des membres. Le fait que la conduite fautive n'ait pas affecté chacun des membres du groupe de manière identique ou avec la même intensité n'empêche pas le tribunal de conclure à la responsabilité civile du défendeur. C'est d'ailleurs la situation qui se présentait dans l'affaire *Ciment du Saint-Laurent* par exemple. Même si les membres du groupe en question avaient subi un préjudice d'intensité différente, notre Cour a confirmé qu'on pouvait inférer que chacun des membres avait subi un préjudice compte tenu d'éléments communs aux membres.*

[Soulignements ajoutés]

[71] Encore faut-il des présomptions graves, précises et concordantes de tous les membres qui puissent amener le tribunal à croire à l'existence d'une question commune. Les demandes doivent donc référer à une situation commune visant une question identique, similaire ou connexe comme le prévoit l'article 1003 a) C.c.Q.

⁹ *Charland c. Hydro-Québec*, op. cit., note 5, paragr. 63.

¹⁰ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR*, 2011 CSC 9, paragr. 54.

[72] Or, à ce chapitre, d'un point de vue de la statistique, il n'y a que six membres sur soixante-huit qui rejoignent la possibilité de répondre favorablement à la question de qualification pour instituer leur recours identifié au paragraphe 119 du jugement d'autorisation.

[73] Quant aux seuls membres subsistants au nombre de six, y a-t-il lieu de maintenir le recours ? En extrapolant sur le nombre, soit la proportion des qualifiés par rapport au total interrogé, il n'y aurait que 10% du potentiel visé. Ce seul chiffre permet-il le maintien du recours et une redéfinition de la question.

[74] En analysant la preuve, le tribunal est convaincu que les faits inconnus au moment de la requête et maintenant révélés ont une influence sur la question de droit identique, similaire ou connexe qui justifie l'intervention du tribunal.

[75] Il reste la question de la seule quotité et le chiffre. Avons-nous toujours affaire à un groupe? À notre avis, considérant le petit nombre de personnes impliquées, les demandeurs ne peuvent plus prétendre à son existence puisqu'il ne s'agit plus d'une question identique, similaire ou connexe.

[76] Ainsi, le recours perd un aspect qui se prête à une décision collective comme le dit tout récemment la Cour suprême dans l'affaire *Vivendi Canada inc.*¹¹ :

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; Comité d'environnement de La Baie, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : Harmegnies, par. 54; voir également Lallier c. Volkswagen Canada inc., 2007 QCCA 920, [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; Del Guidice c. Honda Canada inc., 2007 QCCA 922, [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM), par. 22-23.

[77] Certes, qu'est-ce qu'une décision collective? Certaines décisions, qui en raison du nombre et de l'objet, perdent leur caractère individuel. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

¹¹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, AZ-51034241, paragr. 58.

[78] La preuve démontre que les faits tenus pour avérés de nature à convaincre le tribunal du bien-fondé de la réclamation se révèlent moins ciblés, tant par leur valeur probante que par la révélation ponctuelle de sérieuses lacunes dans le tronc commun du litige.

[79] Par analogie, le juge Gilles Blanchet souligne ce qui suit sur la valeur du nombre¹² :

[77] En certains cas, le constat s'impose de lui-même, là où il y a, par exemple, intention de représenter des groupes de plusieurs centaines ou milliers de personnes, surtout si elles sont disséminées sur un territoire vaste ou indéterminé.[30] À l'inverse, toutefois, on a jugé que le critère de l'article 1003 (c) n'avait pas été rencontré lorsque le groupe proposé, d'environ 500 personnes à l'origine, se révélait n'être finalement que d'une douzaine de personnes après examen sommaire du fondement de la demande.[31] De même, la demande d'autorisation a été refusée à ceux qui entendaient agir pour environ 35 employés d'une entreprise en faillite, tous assez faciles à rejoindre[32], pour les personnes ayant résidé dans le voisinage d'une cour de triage ferroviaire[33] ou d'une voie ferrée[34], ou enfin pour les résidents d'une dizaine de rues d'un quartier urbain affecté par un problème allégué d'alimentation en eau.

[Références omises]

[80] Ainsi, l'individualité du recours devient dissociable de celui d'un groupe lié au recours collectif. Rejeter la requête s'avère la seule solution appropriée dans les circonstances.

[81] Ajoutons que selon ce que révèlent les interrogatoires, les faits n'apparaissent plus justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 1003 b) C.p.c.

[82] Une autre question se pose. Faut-il maintenant modifier le groupe?

[83] Il s'agit là d'une avenue soulevée par l'argumentation de la défenderesse, à savoir qu'il y a donc un contrat judiciaire et que nous ne pouvons maintenant reformuler ces questions. De son côté, les demandeurs ne l'invoquent pas.

[84] Le tribunal ne saurait éluder la procédure qui a été jugée utile et déterminée par tous pour la reprendre, ce qui reviendrait à dénaturer l'exercice judiciaire de la gestion d'instance à laquelle les parties se sont soumises, et ce, de façon volontaire.

[85] Aux yeux du tribunal, il s'agit là d'une manière détournée de remettre le contrat judiciaire en question et d'une mesure inéquitable.

¹² *Gaudet c. P & B Entreprises Itée*, 2011 QCCS 5867.

[86] Ainsi, après toutes ces années, la défenderesse, confrontée à un premier recours collectif d'importance et un deuxième recours autorisé par le juge soussigné, est en droit de s'attendre à ce qu'inévitablement, le processus ait une fin, et ce, notamment à l'égard du contrat judiciaire conclu entre toutes les parties.

[87] Or, *Vivendi* nous rappelle que la notion de la proportionnalité n'est pas un critère à considérer pour émettre une autorisation. Néanmoins, elle se considère.

[88] Voici ce que souligne la Cour suprême quant à cette notion¹³ :

[66] L'approche proposée par l'appelante est, à notre avis, incorrecte. L'arrêt Marcotte a confirmé l'importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile et comme source du pouvoir d'intervention des tribunaux dans la gestion d'une instance : par. 42-43. Cependant, en matière de recours collectifs, il faut concilier le pouvoir d'appréciation dont dispose le juge pour l'application des quatre critères prévus à l'art. 1003 C.p.c. et le pouvoir conféré par l'art. 4.2 C.p.c. : Bouchard, par. 37, 41 et 44; Harmegnies, par. 20-22. Selon nous, dans la mesure où les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont exhaustifs, et nous sommes d'avis qu'ils le sont, le principe de la proportionnalité doit alors être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères. La proportionnalité du recours collectif ne constitue pas un cinquième critère indépendant.

[Soulignements ajoutés]

[89] Ainsi, le critère de proportionnalité n'est pas un critère additionnel à considérer par le juge. Il doit l'être dans l'appréciation de chacun des critères.

[90] Or, comme deux des critères ne se retrouvent plus, soit 1003 a) et 1003 c) C.p.c., cette règle de proportionnalité vient supporter le refus de poursuivre le recours.

B) Prescription

[91] Par ailleurs, quant à la question de prescription, dans les circonstances, le tribunal estime inapproprié d'avoir à la trancher puisque s'étant prononcé sur la première question, il lui apparaît inutile d'avoir à se prononcer sur la deuxième question.

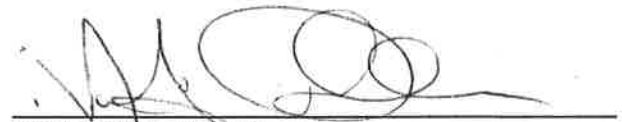
[92] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[93] **ACCUEILLE** la requête ;

[94] **DÉCLARE** que le recours entrepris par les demandeurs ne satisfait plus aux conditions énumérées à l'article 1003 C.c.Q. L.R.Q chap. C-25.

¹³ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello, op. cit., note 11, paragr. 66.*

[95] **LE TOUT**, avec dépens.



MARTIN DALLAIRE
Juge à la Cour supérieure

M^o David Bourgoin et M^o Benoît Gamache
M^{es} BGA avocats
Procureurs des demandeurs

M^o Ian Gosselin, M^o Vincent Rochette et M^o Elif Oral
M^{es} Norton Rose Canada
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : 15, 16 et 17 décembre 2014